

FR_GERICHTE 502 2022 71 vom 11. April 2022

FR Kantonsgericht, 2022-04-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_71

FR: FR_GERICHTE 502 2022 71 du 11 avril 2022

IT: FR_GERICHTE 502 2022 71 del 11 aprile 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après: la Chambre pénale) contre une décision du Tmc dans un cas prévu par le CPP (art. 20 al. 1 let. c, 222 et 393 al. 1 let. c CPP; art. 64 let. c et 85 LJ), par le prévenu détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

E. 1.3

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en procédure de recours (ATF 141 IV 396 consid. 4.4).

E. 2

Comme premier grief, le recourant semble se plaindre d'une violation de l'art. 224 al. 2 CPP. Il considère que le Ministère public n'avait pas suffisamment motivé sa requête de prolongation de la détention provisoire, en particulier s'agissant des risques de collusion et de récidive. Si, avec le recourant, il convient d'admettre que le Ministère public n'a pas motivé sa requête de prolongation en ce qui concerne le risque de collusion - aucune mesure d'instruction n'étant indiquée -, en revanche s'agissant du risque de récidive, il est clairement fait mention qu'une expertise psychiatrique sera prochainement mise en œuvre, dont l'un des buts sera de se prononcer sur un éventuel risque de récidive, respectivement sur les mesures susceptibles de limiter un tel risque (DO/6029) Aussi, l'art. 224 al. 2 CPP, qui dispose que la requête doit être brièvement motivée, a ainsi, certes très sommairement, été respecté pour le motif tiré du risque de récidive de sorte que le grief est infondé. Savoir si le Ministère public dispose d'éléments démontrant l'existence d'un risque de récidive sera analysé ci-après (cf. infra consid. 4). Tribunal cantonal TC Page 4 de 15 Au demeurant, la Chambre pénale tient à souligner qu'il n'appartient pas au Tmc de pallier le manque de motivation des requêtes de détention et/ou de prolongation de la détention du Ministère public (PC CPP, 2e éd. 2016, art. 225 n. 20).

E. 3.1

Une mesure de détention n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public (art. 36 al. 2 et 3 Cst.; ATF 123 I 268 consid. 2c). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à l'examen de ces hypothèses, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP et 5 par. 1 let. c CEDH). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2). Les charges retenues contre le prévenu doivent ainsi se renforcer au cours de l'instruction. Il existe de forts soupçons à l'égard de la personne lorsqu'il est admissible, pour un tiers objectif et sur la base des circonstances concrètes, que la personne détenue ait pu commettre l'infraction ou y participer avec un haut degré de probabilité. Il faut donc que de graves présomptions de culpabilité (« forts soupçons », et non seulement des soupçons) reposent sur la personne concernée (PC CPP, art. 221 n. 10 et les références citées).

E. 3.2

Dans l'ordonnance attaquée, le Tmc a retenu ceci : « que le prévenu est fortement soupçonné de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, lésions corporelles simples, menaces, contrainte, injure, actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance, dommages à la propriété et infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (Lstup, RS 812.121) ; que les raisons pour lesquelles le Tribunal estime suffisamment fondées au sens de l'art. 221 al. 1 CPP les charges qui pèsent sur le prévenu sont expliquées dans le détail dans ses précédentes ordonnances des 10 décembre 2021 et

E. 3.3

Dans le cadre de son pourvoi, le recourant ne conteste l'existence de forts soupçons que pour les actes prétendument commis au préjudice de U._____, W._____ et de D._____. Pour les autres infractions reprochées, il reconnaît que de forts soupçons existent. En substance, le recourant relate que les témoignages par oui-dire relatifs à W._____ et D._____ ne sont pas suffisants au regard de la jurisprudence pour justifier l'existence de forts soupçons. Il appartenait au Tmc de motiver la raison qui justifie de tenir les oui-dire comme authentiques preuves à charge, ce qu'il n'a pas fait. De même, le recourant relate que l'autorité intimée ne pouvait pas, du simple fait qu'elle remette en cause la crédibilité de ses déclarations, en tirer un indice de culpabilité et a fortiori de forts soupçons. Il lui appartenait d'examiner si, même en écartant les déclarations du recourant, il existe au dossier pénal des preuves constituant de forts soupçons de la commission d'infraction au préjudice de U._____, de W._____ et de D._____, ce que le Tmc n'a pas fait. Le recourant souligne que s'agissant de U._____, d'une part, celui-ci non seulement n'a pas témoigné, mais aussi n'a pas porté plainte à temps. D'autre part,

O._____ n'a pas vu les échauffourées, mais uniquement les blessures de U._____, ne donnant au surplus pas le nom de la collègue qui a été témoin de l'algarade. Le recourant note à cet égard que le seuil des forts soupçons ne pourra être franchi que lorsque la collègue de O._____ ou U._____ aura [sic] témoigné, le Ministère public devant supporter les conséquences de l'insuffisance de preuves directes. S'agissant des cas de D._____ et W._____, le recourant précise que dès lors Tribunal cantonal TC Page 8 de 15 qu'elles n'ont pas témoigné - la première refusant de le faire prétendument par peur -, il y a une absence de preuve à charge de sorte que les charges doivent être abandonnées (recours, p. 10 ss).

E. 3.4

En l'espèce, le Tmc a bien examiné de manière détaillée les faits qui sont reprochés au recourant. Il en ressort notamment que, malgré les dénégations de celui-ci, les soupçons qui pèsent sur lui seraient fondés. A cet égard, il importe de rappeler que le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. En l'occurrence, c'est précisément ce qu'a fait le Tmc pour chacune des infractions reprochées. La Chambre ne peut que faire sienne cette argumentation rappelée ci-devant (supra consid. 3.2). Par ailleurs, il n'est pas sans importance de souligner que B._____, qui a pour fonction principale d'accueillir et de soigner les patients qui lui sont confiés, a dénoncé le recourant pour des comportements qu'il ne pouvait pas ou plus tolérer dans son établissement afin de protéger tant son personnel que les autres patients. Il est symptomatique de constater que le recourant lui-même reconnaisse que, dans le cas de U._____, le seuil des forts soupçons ne pourra être franchi que lorsque la collègue de O._____ ou U._____ auront témoigné. Comme nous sommes au début de l'instruction le développement fait par le Tmc à ce sujet ne prête pas le flanc à la critique. Partant, il existe bien, à ce stade, à l'égard du recourant des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité.

E. 3.5

Partant, ce premier grief doit être rejeté. 4. Dans un autre point, le recourant reproche au Tmc d'avoir retenu l'existence d'un risque de récidive. 4.1. Pour admettre un risque de récidive (ou réitération) au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable (et non très défavorable) est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2; 137 IV 84 consid. 3.2). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid.

3 et 4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Le prononcé d'une détention en raison d'un danger de réitération sert également l'impératif procédural de célérité, dans la mesure où il empêche que la procédure ne soit compliquée par de nouvelles infractions et qu'elle ne tire en longueur (ATF 135 I 71 consid. 2.2; 137 IV 84 consid. 3.2 et les réf. citées). Tribunal cantonal TC Page 9 de 15 4.2. Dans l'ordonnance attaquée, le Tmc a retenu ceci s'agissant du risque de récidive : « qu'en l'espèce, la Juge de céans tient compte que le prévenu souffre d'une schizophrénie paranoïde chronique et qu'il se trouvait hospitalisé à B. _____ à C. _____ depuis des mois. L'enquête porte sur des faits graves et violents. De plus, le comportement du prévenu est imprévisible. Le Dr I. _____ relève que le prévenu présente une dangerosité pour autrui. Et ce alors même qu'il est sous traitement, hospitalisé. Il ressort des différentes auditions administrées à ce jour que le prévenu apparaît comme une personne dangereuse et que les personnes entendues ne se sentent pas en sécurité (cf. notamment auditions par la police du 12.01.2022 de R. _____ et de Q. _____, du 11.01.2022 de L. _____). Il est tenu compte que, suite à ces dénonciations, le prévenu pourrait éprouver du ressentiment envers les personnes qui l'ont dénoncé et vouloir s'en prendre à elles. En l'état, il sied de retenir une absence totale de compassion et un manque de prise de conscience de la gravité de ses actes par le prévenu; que contrairement à ce qu'allègue le prévenu, son comportement doit être considéré comme étant des plus inquiétants. Force est de constater que l'expertise établie par le Dr I. _____ en date du 8 décembre 2021, se fondant sur l'entretien qu'il avait eu avec le prévenu en date du 7 décembre 2021 (pièces no 4000 ss), indique en substance que les troubles psychiatriques dont souffre le prévenu le rendent par moments dangereux pour autrui et ce alors même qu'il est sous traitement et hospitalisé; il est certain que l'expertisé a besoin d'être assisté et de suivre un traitement. Livré à lui-même, selon le médecin, il y a un fort risque suicidaire d'une part, d'implication dans des bagarres et des actes violents d'autre part; que, de plus, le prévenu, multirécidiviste, figure au casier judiciaire pour avoir été condamné à treize reprises, déjà pour des infractions du même genre. Il est précisé que deux enquêtes pénales sont en cours à son encontre pour opposition aux actes de l'autorité et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Ce qui est éloquent et démontre son peu d'empressement à se conformer au cadre légal. D'où un pronostic défavorable ; qu'au vu de ce qui précède, le comportement du prévenu doit être considéré comme étant des plus inquiétants. Une expertise psychiatrique permettrait d'évaluer plus précisément le risque de réitération. Dans l'intervalle, il est dès lors sérieusement à craindre que si le prévenu est remis en liberté, qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves. Dit en d'autres termes, le risque de récidive est retenu. » (ordonnance attaquée, p. 9 s.). 4.3. Dans son pourvoi, le recourant souligne que, contrairement à ce qui est retenu dans l'ordonnance attaquée, l'enquête ne porte pas sur des faits graves et violents. D'abord, les faits relatifs à A. _____ [recte U. _____], D. _____ et W. _____ ne peuvent être retenus pour fonder une détention dès lors qu'il n'existe pas de fort soupçon de la commission d'une infraction. Ensuite, au sujet des faits du 30 juillet 2021, il n'est pas possible d'établir leur déroulement exact sans recourir à une appréciation poussée des preuves, ce qui n'est pas le rôle du juge de la détention. Ainsi, il est prématuré de retenir que le recourant a délibérément frappé M. _____ ou qu'il ait voulu agresser L. _____. De plus, de manière objective, ces faits ne constituent pas des actes de violences compromettant gravement la sécurité d'autrui. En outre, les autres infractions reprochées

sont des menaces qui ne sont pas des infractions de violence au sens étroit de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. A cet égard, le recourant a indiqué qu'il a témoigné que les menaces qu'il proférait étaient un moyen de se défendre contre l'institution, d'alerter sur ses besoins et de faire bouger les choses. Il a déclaré ne jamais avoir pensé mettre à exécution ses menaces et avoir regretté les avoir proférées. Le recourant a tenu à préciser que si ses actes ont causé un sentiment d'insécurité au sein du personnel de B. _____, aucun d'entre eux n'a estimé que les menaces sortaient du quotidien des travailleurs en hôpital psychiatrique, justifiant une plainte et une réparation. Le recourant s'inscrit en faux contre l'appréciation que le Tmc a faite de l'expertise du Dr I. _____. Il souligne que, s'il ne conteste pas les propos de ce médecin, en revanche il note que dite expertise est sortie de son contexte. D'abord, le Dr I. _____, qui a fait l'expertise pour le compte de la Justice de paix de la Gruyère dans le cadre d'une procédure de privation de liberté à des fins d'assistance, a arrêté que l'augmentation du risque de comportements violents est lié à la Tribunal cantonal TC Page 10 de 15 décompensation psychotique, mais qu'elle ne demeure pas au-delà. Ensuite, l'expert estime qu'il existe un fort risque suicidaire et d'implication dans une bagarre ainsi que d'autres actes violents en l'absence de prise en charge. En d'autres termes, le recourant n'est pas un danger s'il est pris en charge adéquatement, ce qu'il admet. Il note que, à sa sortie de détention provisoire, il continuera son placement à des fins d'assistance dans un hôpital psychiatrique de sorte qu'il ne sera pas livré à lui-même, ce qu'il a d'ailleurs déjà expressément mentionné lors de son audition à la police. Le recourant indique que B. _____ lui-même a considéré à diverses reprises postérieures aux événements des 22 et 30 juillet 2021 qu'il ne constituait aucun danger. B. _____ avait notamment le 16 novembre 2021 communiqué à la Justice de paix que son état de santé avait évolué favorablement et avait appuyé sa demande de transfert au Foyer de X. _____ de l'organisation Y. _____. Ledit réseau l'avait également, le 19 novembre 2021, autorisé à se rendre seul en transport public à l'audition du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Le recourant ajoute que si son casier judiciaire est effectivement rempli, en revanche il ne contient que peu d'infractions de violences. La faible quotité des peines prononcées laisse plutôt penser que ce sont des menaces qui ont été retenues de sorte que fonder un risque de récidive de violence est, dans ces circonstances, peu convaincant. Le recourant indique que, contrairement à ce qui est retenu dans l'ordonnance attaquée, il n'est pas dans le déni de la gravité de ses actes. D'une part, il a déclaré regretter certaines menaces et avoué n'avoir jamais pensé que ses agissements auraient de telles répercussions. D'autre part, la détention provisoire lui a donné conscience de la portée des mots prononcés pour lesquels il a cherché à s'excuser. Le recourant en conclut que le risque de récidive n'atteint pas le seuil strict fixé par la jurisprudence (recours, p. 14 ss). 4.4. L'argumentation du Tmc quant au risque de récidive ne saurait prêter le flanc à la critique. Comme il l'a fort justement retenu, les infractions redoutées sont graves et se sont produites alors que le recourant, qui souffre d'une schizophrénie paranoïde chronique, était hospitalisé depuis des mois. Les actes reprochés dénotent un caractère violent et imprévisible que le recourant ne semble pas maîtriser. Comme relevé ci-devant (supra consid. 3.4), il n'est pas sans importance de rapporter que B. _____ a dénoncé le recourant pour des comportements qu'il ne pouvait pas ou plus tolérer dans son établissement afin de protéger non seulement son personnel, mais aussi les autres patients. A cet égard, il importe de rappeler que les forts soupçons portent notamment sur des actes de violence ou menace contre les autorités, de menaces, de contraintes et d'actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance (DO/6000). En outre, bien qu'elle ait été réalisée dans le

cadre d'une procédure de privation de liberté à des fins d'assistance, l'expertise du Dr I. _____ relève néanmoins à l'évidence que les troubles dont souffre le recourant le rendent par moments dangereux pour autrui de sorte qu'il a besoin d'être assisté et de suivre un traitement. Il en ressort également que livré à lui-même, il y a un fort risque suicidaire d'une part, d'implication dans des bagarres et des actes violents d'autre part. L'expert a terminé en relevant qu'il serait peut-être plus clair que les actes punissables soient sanctionnés par voie judiciaire plutôt que médicale (DO/4003-4004). Par ailleurs, le Ministère public a, afin d'évaluer les risques que représente le recourant pour autrui, désigné le 16 mars 2022 un expert. Le mandat alors confié est notamment de déterminer si l'intéressé présente un risque de récidive et, le cas échéant, de préconiser les mesures à mettre en œuvre (DO/4009 ss). Il n'est pas sans importance de rapporter que le recourant est d'accord avec une telle expertise et que, au vu du mandat, il ne s'est alors pas opposé au fait que l'expert se détermine entre autres sur le risque de récidive (DO/4008). Il importe enfin de souligner que, nonobstant ce que tente de faire croire le recourant, son casier judiciaire fait état de 13 condamnations pour certaines pour des infractions similaires à celles faisant l'objet de la présente procédure, la dernière datant du 8 octobre 2019 (DO/1000 ss). Ainsi, le recourant a bien une propension à récidiver de sorte qu'un pronostic défavorable doit être posé. Tribunal cantonal TC Page 11 de 15 4.5. En tant que le recourant conteste l'existence d'un risque de récidive, le recours est ainsi mal fondé. 5. Les conditions à la prolongation de la détention provisoire posées par l'art. 221 CPP sont alternatives (PC CPP, art. 221 n. 7). Le risque de récidive étant avéré, il n'y a pas besoin d'examiner s'il en est de même de ceux de collusion et de passage à l'acte (recours, p. 13 s. et p. 14 ss). 6. Dans un point supplémentaire, le recourant se plaint d'une durée excessive de sa détention provisoire. 6.1. En vertu des art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (ATF 143 IV 168 consid. 5.1); pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (arrêt TF 1B_82/2013 du 27 mars 2013 consid. 3.2 in Pra 2013 74 543; sur l'éventuelle application de l'art. 86 CP dans des cas de détention provisoire ou pour motifs de sûreté, cf. arrêt TF 1B_363/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.4 et 2.5). Le caractère raisonnable de la durée de la détention s'apprécie concrètement de cas en cas et à la lumière des circonstances de l'espèce et de la garantie de la présomption d'innocence (PC CPP art. 212 n. 18 et la référence citée). Dans ce contexte, le seul fait que la durée de la détention dépasserait les trois quarts de la peine prévisible n'est pas décisif en tant que tel (ATF 145 IV 179 consid. 3). La poursuite de l'incarcération n'est justifiée, dans un cas d'espèce, que si des indices concrets révèlent une véritable exigence d'intérêt public prévalant, nonobstant la présomption d'innocence, sur la règle du respect de la liberté individuelle (PC CPP, art.

212 n. 18 et la référence citée). Si la durée de la détention se rapproche trop de celle de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation, le prévenu doit être libéré et aucune mesure de substitution ne peut plus être ordonnée (ATF 140 IV 74 consid. 2.3). 6.2. A ce sujet, le Tmc a retenu ce qui suit : « qu'en l'espèce, compte tenu des faits reprochés au prévenu, graves et violents, qui se sont répétés, du concours d'infractions, de sa dangerosité, de l'intensité des soupçons retenus à ce jour, de la peine à laquelle il s'expose en cas de condamnation et des mesures d'instruction en cours et à venir, notamment l'établissement de l'expertise psychiatrique, une prolongation de la détention provisoire du prévenu pour une durée de deux mois semble proportionnée et adéquate au cas d'espèce, la requête du Ministère public étant ainsi admise. La détention provisoire du prévenu est prolongée jusqu'au 9 mai 2022.» (ordonnance attaquée, p. 12). Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 6.3. Dans son pourvoi, le recourant estime que la durée prévisible de la peine privative de liberté se situe entre trois et six mois. Il relève à cet égard que l'infraction reprochée de lésion corporelle simple au préjudice de U._____, fût-elle avérée, sera nécessairement classée, faute de plainte. Il en va de même des menaces décrites par Q._____ qui portent non sur un soignant, mais sur un patient de sorte que la poursuite ne se fait que sur plainte. De plus, l'absence totale de preuve concernant les faits supposément retenus au préjudice de D._____ et de W._____ étant manifeste, il est invraisemblable, en l'état du dossier, d'entrevoir une condamnation pour ces infractions. Le recourant complète qu'il s'agira encore de tenir compte de la probable diminution de sa capacité de discernement que l'expertise doit établir. Il en conclut qu'on ne peut pas comprendre comment le Tmc peut affirmer que la peine prévisible ne s'approche pas de la durée totale de la détention, sans formuler un pronostic de peine concrète (recours, p. 19 s.). 6.4. En l'espèce, compte tenu des faits reprochés au recourant et de l'expertise commandée, la durée de cinq mois est acceptable au regard de la jurisprudence et de la doctrine sus-indiquées (supra consid. 6.1); le recourant reconnaissant d'ailleurs lui-même que la durée de la peine prévisible peut être de six mois et l'autorité de détention n'ayant pas à se prononcer sur une probable diminution de responsabilité. Toutefois, le Tmc est invité à traiter avec attention cette question s'il devait être à nouveau saisi d'une demande de prolongation. Il apparaît à cet égard utile de relever que rien n'empêche le Ministère public d'obtenir de l'expert mandaté un rapport intermédiaire portant sur le risque de récidive et les mesures de substitution qui pourraient être prononcées. 6.5. Partant, ce grief est, à ce jour, encore infondé.

E. 7

décembre 2015 consid. 4.2; arrêt TC FR 502 2022 30 du 24 février 2022 consid. 7.2; PC CPP, art. 237 n. 34a). Un placement en milieu institutionnel ouvert suffit si, à dire d'expert, le prévenu est peu enclin à fuguer et à récidiver, car, dans le cas contraire, on ne saurait s'en remettre au personnel soignant, qui n'a pas vocation à se muer en agents de détention (arrêts TF 1B_344/2012 du 19 juin Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 2012 consid. 5 et 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Si, en revanche, l'expert préconise un placement en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP), une obligation de soins à titre de mesure de substitution est exclue. Elle pourrait faire l'objet d'une demande d'exécution anticipée de mesure, au sens de l'art. 236 CPP, cette démarche supposant alors une demande du prévenu en ce sens et l'accord de la direction de la procédure (arrêts TF 1B_171/2019 du 8 mai 2019 consid. 3.1 et 1B_367/2013 du 7 novembre 2013 consid. 3.4; arrêt TC FR 502 2022 30 du 24 février 2022 consid. 7.2). Un séjour en unité carcérale psychiatrique ou en unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire, lorsqu'elles existent, reste toutefois préférable au

maintien en établissement de détention (arrêts TF 1B_100/2016 du 5 avril 2016 consid. 3.2 et 1B_96/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.2; CR CPP, art. 237 n. 13a).

E. 7.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f), l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). L'art. 237 al. 3 CPP prescrit que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance. Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (arrêt TF 1B_362/2019 du 17 septembre 2019 consid. 3.1 et la référence citée). Selon la jurisprudence, un placement en institution avant un jugement au fond n'est pas exclu, la liste des mesures de substitution n'étant pas exhaustive. Cette mesure doit toutefois reposer sur un avis d'expert (arrêts TF 1B_171/2019 du 8 mai 2019 consid. 3.1 et 1B_400/2015 du

E. 7.2

Dans l'ordonnance attaquée, le Tmc a relevé : « Le prévenu présente des risques certains de collusion, de réitération et de passage à l'acte qui ne peuvent, pour l'instant du moins, être parés par des mesures de substitution quelle qu'elles soient. La Juge ne peut ignorer le risque que le prévenu ne mette sa liberté à profit pour faire pression sur les personnes mentionnées ci-dessus, ce qui mettrait indéniablement en péril l'instruction de la cause. Il tombe sous le sens qu'aucune mesure de substitution n'est de nature à l'écarter efficacement. L'argumentaire du prévenu de ne pas récidiver se limite sur ce point à des déclarations d'intention qui ne sauraient convaincre non plus. Ainsi, la Juge ne voit aucune mesure autre que la détention provisoire qui soit susceptible de pallier les risques susmentionnés au regard de leur intensité ; qu'en l'état, il semble impensable d'envisager une quelconque remise en liberté, vu l'enjeu sécuritaire. Il convient d'attendre les éventuelles mesures que l'expertise psychiatrique préconisera ; que le prévenu se réfère au placement à des fins d'assistance, qui reprendrait sitôt sa sortie de détention. Le prévenu semble occulter le fait que le but d'un placement à des fins d'assistance n'est pas le même que celui d'une détention provisoire. Conformément à l'art. 426 al. 1 du code civil (CC, RS 210), une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. Le placement à des fins d'assistance a pour objet de fixer la résidence d'une personne contre son gré, dans le but de lui apporter l'assistance personnelle dont elle a besoin (COPMA-Guide pratique Protection de l'adulte, N. 10.3). Un placement à des fins d'assistance n'a pas vocation à empêcher l'intéressé d'entrer en contact avec une victime ou des témoins. Si le placement à

des fins d'assistance restreint effectivement la liberté de mouvement, elle ne permet pas d'empêcher à l'intéressé de prendre contact avec des personnes externes, soit par téléphone, soit par écrit. Elle n'interdit pas non plus les visites. En outre, ce n'est pas au personnel soignant, si une interdiction de contact devait être prononcée, de s'assurer que cette mesure soit respectée. Un tel placement ne permettrait pas de pallier le risque de réitération ou de passage à l'acte, non plus. Seule une détention provisoire permet de pallier ces risques. Il ne faut pas perdre de vue que le prévenu conteste la plupart des faits qui lui sont reprochés. » (ordonnance attaquée, p. 11 s.).

E. 7.3

Dans son pourvoi, le recourant relève que, si le risque de collusion devait tout de même être retenu, il serait faible à très faible de sorte qu'une interdiction de prendre contact avec les personnes ayant témoigné sous la menace d'une amende au sens de l'art. 292 CP suffirait pour amoindrir ce risque. Quant au risque de récidive, le simple fait que le recourant ne soit plus à B._____ est suffisant pour rendre cet éventuel risque inexistant dans la mesure où il serait placé dans un autre établissement lui apportant les soins nécessaires. Le recourant souligne encore que son transfert vers un autre hôpital psychiatrique que B._____ ne constitue pas une exécution anticipée d'une mesure au sens de l'art. 59 CP, mais bien une mesure de substitution sui generis correspondant en quelque sorte à l'exécution simultanée d'une assignation à résidence et d'une obligation de suivre un traitement. A cet égard, il relève que la mise en place d'une telle mesure de substitution présuppose que l'établissement où la mesure doit être exécutée donne son consentement et que la Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 Chambre pénale se coordonne avec la Justice de paix qui connaît bien le dossier et qui possède les compétences les plus à même de suggérer le meilleur établissement en l'état des disponibilités en Suisse romande. Il renouvelle ainsi sa demande d'être transféré à l'hôpital de G._____ à H._____, à E._____ à F._____ ou vers tout autre établissement adapté à ses troubles (recours, p. 20 s.).

E. 7.4

En l'espèce, la Chambre pénale ne peut que faire sienne l'argumentation du Tmc qui correspond manifestement à la doctrine et la jurisprudence rappelées ci-devant (supra consid. 7.1). Au surplus, tant que l'expert mandaté par le Ministère public ne se sera pas prononcé, il n'est clairement pas possible d'envisager une mesure de substitution telle que proposée par le recourant. Il convient cependant de se demander si un séjour en unité carcérale psychiatrique ou en unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire ne devrait pas être envisagée, mais cela n'est pas de la compétence de la Chambre.

E. 7.5

Partant, ce dernier grief doit également être rejeté.

E. 8

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 9.1

La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 du règlement sur la justice (RJ; RSF 130.11 [RFJ 2015 73]). Pour la rédaction du recours de 23 pages et de l'ultime détermination, l'analyse du présent arrêt et son explication au client, une durée de l'ordre de 8 heures au tarif horaire de

CHF 180.- semble raisonnable et adéquate, ce qui correspond à une indemnité de CHF 1'500.-, débours compris. S'y ajoute la TVA (7.7 %), soit CHF 115.50 (cf. art. 56 ss RJ).

E. 9.2

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 2'115.50 (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'615.50), sont mis à la charge du recourant qui succombe. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 14 mars 2022 prolongeant la détention provisoire de A._____ jusqu'au 9 mai 2022 est confirmée. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Constantin Ruffieux en sa qualité d'avocat d'office est fixée à CHF 1'615.50, TVA par CHF 115.50 incluse. III. Les frais de la procédure de recours par CHF 2'115.50 (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'615.50) sont mis à la charge de A._____. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II. ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A._____ le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 11 avril 2022/lsc Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.